



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la révision du Plan Local d'Urbanisme
de Fresnicourt-le-Dolmen**

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fresnicourt-le-Dolmen reçue le 15/07/2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 août 2015 ;

Considérant que la commune de Fresnicourt-le-Dolmen prévoit la création d'un sous secteur « N loisirs », en vue de l'implantation d'une piste de luge dans un centre de loisirs existant ;

Considérant que ce changement de zonage est localisé dans un espace naturel inscrit en tant que réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Écologique, ZNIEFF de type 1 ;

Considérant qu'aucun équipement annexe à la piste n'est prévu dans ce réservoir de biodiversité ; que les montées et descentes de cet équipement sont prévues en dehors de la ZNIEFF, dans un espace déjà dédié aux loisirs ; que l'équipement n'aura pas pour effet d'accroître la pression anthropique sur cet espace ;

.../...

Considérant que les supports prévus dans la ZNIEFF peuvent être démontés facilement ; que les impacts résiduels du projet sont réversibles ;

Considérant que le projet de règlement de la zone « N loisirs » garantit le respect du caractère naturel de ce site ;

Considérant qu'il appartiendra cependant de s'assurer de réduire les incidences du projet en phase travaux ; que les pelouses calcaires présentes sur le site et aux alentours devront impérativement être préservées ; que ces incidences sont du ressort du maître d'ouvrage et ne rentrent pas dans le cadre de la présente demande ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de la commune de Fresnicourt-le-Dolmen n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La révision du Plan Local d'urbanisme de Fresnicourt-le-Dolmen n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE Cedex.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 15 septembre 2015
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE.